oZ

10
Z.

LETTRE A M. H. ZAEPFFEL,

SUR

LES MONNAIES CONSULAIRES

FRAPPÉES PENDANT LE BAS-EMPIRE.

PAR

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

EXTRAIT DE LA *REVUE NUMISMATIQUE.*
Nouvelle série, tome II, 1857.



PARIS.

IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,
RUE RACINE, 26, PRÈS DE L'ODÉON.

1857



LETTRE A M. H. ZAEPFFEL,

SUR LES MONNAIES CONSULAIRES FRAPPÉES PENDANT LE BAS-EMPIRE.

Monsieur et cher confrère,

Vous avez bien voulu me demander mon opinion sur un aureus de votre collection qui vous semblait, à juste titre, inédit, et dont l'attribution vous paraissait peu facile à déterminer, malgré les travaux que les numismatistes les plus éminents ont consacrés depuis quelques années au classement des monnaies byzantines.

Je vais avoir l'honneur de vous soumettre mon avis : j'ose espérer que vous me pardonnerez les longs détails dans lesquels j'aurai à entrer. L'étude de votre aureus me semble devoir ajouter un fait important à l'histoire monétaire des empereurs de Constantinople. Il y aura ici à faire une rectification précieuse, une attribution nouvelle, et enfin à constater un usage qui, jusqu'à ce jour, avait échappé aux investigations des archéologues et des historiens.

Dans sa XXII[e] lettre, le baron Marchant attribue à Héraclius, exarque d'Afrique, un bronze et un denier qui sont dessinés sur la planche VII, n[os] 3 et 5. Il ne pensait pouvoir mieux faire que de donner ces pièces portant l'effigie d'un personnage consulaire, au père de l'empereur Héraclius, et *à défaut de texte*, il supposait :

1° Que l'empereur Héraclius ayant pris le titre de consul seulement la seconde année de son avénement au trône, son père *avait pu* être consul entre cette époque et la mort de Phocas;

2° Que le sénat de Carthage devait jouir d'une certaine latitude qui lui permettait, dans quelques circonstances, de s'écarter des usages réglementaires sur le fait des monnaies, on en pouvait conclure qu'à la nouvelle du triomphe d'Héraclius à Constantinople, le sénat de Carthage avait fait frapper des monnaies au type du préfet d'Afrique, en signe d'enthousiasme, et pour témoigner sa reconnaissance au père du nouvel empereur.

3° Que la légende VTORA. C., du quinaire venait à l'appui de cette explication, puisque l'on pouvait la traduire par les mots *Victoria Constantinopolitana*.

Tous ces faits prenaient un certain caractère d'authenticité devant le nom de Carthage, qui figurait sur la seule pièce portant la désignation d'un atelier monétaire. D'ailleurs, ainsi que l'a fait observer le savant antiquaire, la tête non diadêmée indique que l'on n'a pas voulu représenter un *Auguste*, et la forme dative de la légende donne à penser que ces pièces ont été frappées pour une circonstance toute exceptionnelle.

Lorsqu'en me montrant votre aureus pour la première fois, vous me dites que vous veniez de le recevoir d'Afrique, je crus aussitôt que vous aviez une nouvelle pièce sur laquelle paraissaient les deux Héraclius, l'exarque et son fils l'empereur, celui-ci plus jeune et placé à sa droite en sa qualité de souverain; mais il me fallut renoncer à cette illusion devant l'exergue qui indique, en toutes lettres, que votre aureus sort de l'atelier de Constantinople, et que le hasard seul a pu le faire retrouver sur la terre d'Afrique.

Par suite, cet exergue, qui est également gravé sur un autre aureus analogue que j'aurai à étudier dans cette même lettre, vient ruiner un des arguments les moins faibles du baron Marchant; on est amené naturellement à penser que les pièces attribuées au consul Héraclius *pater* n'ont pas été frappées seulement à Carthage; puis, subsidiairement, qu'à une certaine époque on a représenté sur le même flan deux consuls du nom d'Héraclius.

Afin de m'éclairer sur cette difficulté numismatique, j'ai, grâce à l'obligeance de MM. Bigant, de Longpérier et de Montigny, pu réunir un certain nombre de pièces qui appartiennent à la même catégorie que la vôtre, c'est-à-dire sur lesquelles figurent des personnages décorés du simple titre de consuls. Je vais en donner la description en proposant les attributions qui me paraissent les plus probables; je réunirai ensuite les preuves qui me semblent établir péremptoirement que sous le Bas-Empire on frappa des monnaies qui doivent être considérées nécessairement comme *médailles consulaires*[1].

1. D. N. ERACLIO CONSVLIBA. Deux bustes de face, têtes nues et barbues, entre eux une croix, le tout dans une couronne de laurier.

R. VICTORIA CONSABIA. Croix latine sur quatre degrés,

[1] [illegible] attention [illegible] numismates du Haut-Empire fera [illegible] également [illegible] de cette [illegible] il d'autant plus [illegible] ces médailles donnent une date certaine. [illegible] frappées sous la république et pendant les premières années de l'empire, c'est une grave erreur dans la nomenclature numismatique. Aujourd'hui on donne à ces mêmes pièces [illegible] de *familles consulaires*; je crois que ces termes sont encore inexacts. Il y a une connexité étroite entre la [illegible] et les types de ces monuments et les *triumvirs monétaires*; c'est une question que je me propose de traiter ailleurs.

à l'exergue CONOB, le tout dans une couronne de laurier. Or. — Collection Montigny.

2. D. M. NN. ERACAI CONSVAIIB. Deux bustes séparés par une croix, l'un des deux est seul barbu; le buste de droite imberbe, est sensiblement plus petit.

℞. VICTORIA CONSABIA. Croix latine sur trois degrés, à l'exergue CONOB. Cette pièce, d'un travail très différent de la première, ne présente pas de traces de couronne de laurier. Or, poids : 83 grains. — Collection Zaepffel.

3. ERACAIO CONSVAI. Buste tête nue, imberbe et de face, au-dessus une croix.

℞. VICTORA. Légende disposée en croix et commençant par la ligne verticale
V
I. TORA, dans une couronne de laurier.
C

Argent. — Collection Bigant. *Lettres du baron Marchant*, pl. XXII, n° 2 : il faut remarquer que le dessin de cette monnaie y est fautif, en ce que le buste y est figuré barbu et en ce que la couronne de laurier du revers n'est pas même indiquée.

4. ERACAIO CONSVAI. Buste tête nue, barbu et de face, tenant un sceptre surmonté d'un aigle.

℞. X-X entre un astre et un epsilon, au-dessus une petite croix, au-dessous, à l'exergue, séparée par une barre horizontale, KRTG. AE. — Collection de Saulcy pl. V, n° 9.

5. Variété de la monnaie qui précède. Sur cet exemplaire l'astre a disparu. AE. — *Lettres du baron Marchant*, pl. XXII, n° 4.

6. . . . CONSVAI. Même buste, le sceptre se termine par un croissant au lieu d'aigle.

℞. Dans le champ X, accompagné de quatre points et

cantonné d'un V, d'un M, d'une croix et d'un astre. AE. Collection Sabatier. *Mém. de la soc. imp. d'arch. de Saint-Pétersbourg*, t. V, 1851, p. 301, pl. XVI, n° 10.

7. Variété de la pièce précédente, portant la légende plus complète : ERACAIO CONSVAI. Buste imberbe. Ce type est plus petit, et la marque numérale plus ouverte. AE. Collection du Cabinet des médailles de France. M. Soleirol, dans son catalogue, a décrit une médaille semblable.

8. ERA. . . ..SV. Buste tête nue et barbue, de face.

℞. La marque numérale V entre quatre points, une croisette et deux astres. AE. — Cabinet des médailles de France. Catalogue Soleirol.

Le simple aspect de la planche montre d'abord deux aureus frappés à Constantinople par deux consuls, qui ne sont pas les mêmes personnages, et par conséquent à des époques différentes. — Nous voyons ensuite une série complète de pièces de bronze, frappées en Occident, ainsi que l'indiquent les signes monétaires XX, X et V, gravés en caractères romains. Deux de ces pièces portent la marque indubitable de Carthage. — Nous voyons enfin une pièce d'argent, sans marque d'atelier également, et qui est imitée d'une monnaie analogue attribuée à l'empereur Phocas, c'est-à-dire au règne précédent.

La lecture des légendes des deux pièces d'or que je viens de décrire offre des difficultés dont je n'ai pas la prétention de donner ici une interprétation complète. J'espère que parmi les numismatistes qui étudient les monnaies byzantines, il s'en trouvera qui seront plus heureux, ou plus perspicaces que moi.

La légende du droit du premier aureus est évidemment : *Domino nostro Eraclio consule*; celle du second, *Dominus noster Eracli(us) consulatus*. J'avoue que je ne puis donner

la valeur des lettres BA qui terminent la première légende.

Je ne suis pas plus heureux pour interpréter les lettres ABIA qui terminent, sur les deux *aurei*, la légende *Victoria consulis* ou *consulum*. J'ai cherché à y voir une date, mais je ne pense pas que l'on doive s'arrêter à cette supposition, qui aurait pour résultat de placer la même date sur des pièces que je crois frappées à dix ans de distance. Les initiales, du reste, semblent être particulières aux monnaies consulaires, puisque, en consultant les ouvrages relatifs à la numismatique byzantine, je n'ai vu aucune pièce impériale sur laquelle elles fussent gravées.

Je suis obligé de m'arrêter ici sur un point qui doit être fixé définitivement, non-seulement parce qu'il est l'une des preuves les plus incontestables de l'attribution que je propose dans cette lettre, mais encore parce qu'il est utile de rectifier une erreur accréditée depuis longtemps, et copiée fidèlement dans un certain nombre de livres.

Le baron Marchant remarque « qu'il est fort extraordi- » naire de voir reparaître sur les médailles romaines le titre » de *consul*, surtout après l'extinction de la *juridiction con-* » *sulaire* opérée par Justinien [1]. »

Une étude attentive des lois romaines aurait fait cesser l'étonnement du savant numismatiste, et lui aurait permis, trente ans avant moi, de constater que Justinien, bien loin de supprimer le consulat, l'avait au contraire réglementé avec soin, et même s'était occupé des *pièces de monnaies que les consuls pouvaient dans certaines circonstances jeter à la foule.*—Vous me permettrez donc, Monsieur et cher confrère, de faire une digression dans la législation romaine relativement au consulat pendant le Bas-Empire.

[1] *Lettres du baron Marchant*, édition de 1851, page 307.

Il était d'usage immémorial que les nouveaux consuls, lorsqu'ils prenaient solennellement possession de leur dignité, jetassent ou fissent jeter au peuple des monnaies ou des objets sur lesquels la foule se précipitait; c'était une occasion de désordres, de luttes et de rixes[1] que les empereurs Valentinien et Marcien voulurent faire cesser en 454, protestant qu'ils entendaient rétablir le consulat dans son ancien état. Les distributions au peuple furent remplacées par une somme fixe de cent livres d'or destinée à l'entretien des aqueducs. Zénon ajouta que ce don serait également acquitté par les personnages revêtus du titre de consuls honoraires[2].

Postérieurement à la loi rendue par Marcien, les consuls demandèrent qu'il leur fût permis de distribuer des dons au peuple. Après avoir obtenu cette autorisation, on en vit qui répandirent des largesses outre mesure, tandis que d'autres se bornaient à des libéralités modérées.

Justinien, dans une longue constitution adressée à Strategius, comte des sacrées largesses, patrice et ex-consul, détermina ce que devaient faire les consuls au point de vue des libéralités et les honneurs auxquels ils avaient droit, ainsi que leurs femmes et leurs mères[3]. Par ce règlement il octroyait au consul, en rapportant la loi de Marcien, la permission de donner au peuple ou de s'abstenir; seulement, dans le cas de largesses, il indiquait approximativement leur quotité.

1. [illegible] point [illegible]

2. [illegible] loi de [illegible]

3. [illegible] entre [illegible]

L'empereur fixait à sept le nombre des fêtes et solennités, appelées « *processiones*, » que devait célébrer le consul. La première avait lieu aux calendes de janvier ; à chacune de ces « *processiones* », le consul pouvait faire des largesses au peuple, sans employer l'or, qui était réservé à l'empereur seul, « parce qu'à lui seul la grandeur des richesses « permet de mépriser ce métal [1]. » Il pouvait donc jeter de la monnaie d'argent et de bronze, de manière à ce que les pièces fussent individuellement de peu de valeur, parce qu'alors le nombre de ceux qui recevaient était plus grand et les rixes moins graves [2].

Telle fut la loi qui régla les obligations des consuls depuis Justinien jusqu'à l'abolition définitive du consulat, sous Léon le Philosophe, ainsi que le constate la quatre-vingt-quatorzième constitution de cet empereur, dont voici la traduction :

« L'empereur César Flavius Léon, pieux, heureux, glo-« rieux, vainqueur, triomphateur, digne de la vénération « de tous les siècles, auguste, roi fidèle, à Stylianus, très-« illustre maître des offices sacrés.

« Comme en réformant la législation, notre but est d'en « écarter non-seulement les lois nuisibles, mais encore celles « qui, tombées dans l'oubli et ne recevant aucune applica-« tion, se trouvent tout à fait inutiles ; il est conséquent « que nous rejetions du corps du droit, avec toutes les au-

[1] [illegible] aurum [illegible], non maj[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aurum spargere [illegible] [illegible] [illegible] etiam [illegible] [illegible] [illegible] fortunæ fastigium. Argentum vero quod [illegible] post aurum pretio [illegible] in consulibus largiatur [illegible] (Cap. [illegible])

[2] [illegible] autem [illegible] est quod spargit [illegible] [illegible] [illegible], abundantia vulnera aut plagas alteru[illegible] [illegible] [illegible]

tres lois sans objet, *celle sur le consulat*, qui n'a aucun rapport avec la constitution actuelle de notre empire. Autrefois, en effet, la dignité de consul était éminente; elle faisait respecter et environnait de gloire ceux qui en étaient revêtus. Aussi les personnages qui parvenaient au consulat, pour se montrer reconnaissants envers la république de la dignité à laquelle ils étaient arrivés, faisaient des libéralités à la populace (*liberalia promiscuæ plebi munera elargiebantur*). Dans le principe, chacun put, à son gré, étendre ses largesses, et ce fut plus tard seulement qu'une loi vint leur assigner des bornes. Voilà ce qui fut observé dans la république aussi longtemps que la dignité consulaire fut entourée de majesté. Mais, comme le temps, dont le cours altère toutes choses, a fait dégénérer cette dignité si élevée et si glorieuse en un titre beaucoup moins honorable, et que ceux qui le portent aujourd'hui, loin de pouvoir faire des largesses publiques, n'ont pas même toujours ce qui leur est nécessaire, par un décret de notre Majesté, nous rayons, avec toutes les lois inutiles, celle du consulat, comme tombée en désuétude. »

Ces distributions de monnaies au peuple étaient d'un usage si étroitement lié à l'accession au consulat, que lorsque le roi Clovis, à Saint-Martin-de-Tours, revêtit solennellement les ornements de la dignité consulaire que lui avait conférée Anastase, il s'empressa de faire ce qui était usité à la cour de Constantinople (1). On sait combien les rois

(1) [illegible] Anastasio imperatore [illegible] de consulatu [illegible] beati Martini [illegible] manu [illegible]

barbares recherchaient les occasions d'imiter la pompe impériale.

De tout ceci, il résulte :

1° Que le consulat, réglementé par Marcien et par Justinien, ne fut définitivement aboli que par Léon le Philosophe qui régna de 886 à 911[1].

2° Que sous le Bas-Empire, les consuls sept fois par an pouvaient jeter de l'argent au peuple.

3° Que dans ces libéralités les consuls de la famille de l'empereur pouvaient seuls se permettre d'employer les monnaies d'or.

Revenons maintenant à l'étude des monnaies gravées sur la planche VII ; j'attribue la première à l'empereur Héraclius et à son fils Héraclius Constantin, et je suppose qu'elle a été frappée en 631.

A cette date, en effet, l'empereur rentrant à Constantinople en triomphateur, monté sur un char traîné par

[illegible] tanquam consul aut [illegible] est [illegible]. [illegible] Tur. *Hist. Fr.* [illegible] — M. Ch. Lenormant (*Rev. numismatique*, [illegible] 1848, p. 199 [illegible], p. 118 et suiv., [illegible] pl. VII, n° 1. — Ann. 1853, p. 127 et suiv. [illegible], n° 7, [illegible] des [illegible] distribuées à l'occasion de la promotion consulaire [illegible], signe [illegible] très-menus triens du [illegible] Sigismond sur lesquels les lettres [illegible], placées d'une manière [illegible], lui paraissent indiquer [illegible] la promotion consulaire [illegible].

[1] [illegible] seulement observer [illegible] le règne de Justin II, successeur de Justinien, les empereurs ne furent [illegible] sont [illegible] la promotion [illegible] indiquées [illegible] publics [illegible] 1°, 11° [illegible] Justin [illegible] [illegible] 1°, 11° [illegible] Constantin.

[illegible], [illegible] clairement [illegible] par Du Cange et par le [illegible] Marchant [illegible] qu'il fallait des [illegible] à l'empire pour donner la possibilité, dans le même règne, de faire plusieurs émissions de monnaies consulaires ; les médailles d'Héraclius que nous étudions [illegible] [illegible] cette proposition.

quatre éléphants, [illegible] des jeux au peuple, faisant de grandes largesses, et, par de splendides aumônes, réparait les préjudices qu'il avait causés au clergé à une époque antérieure ; à cette occasion, il *fit consul* son fils Héraclius-Constantin, et donna à son autre fils Héracléonas, le titre de César. Héraclius-Constantin était alors âgé de 20 ans, il pouvait donc être représenté barbu ; de plus il était *Auguste*, puisqu'il avait été associé à l'empire depuis l'an 613 [1].

Nous avons donc ici, suivant mon interprétation, une des pièces d'or distribuées au peuple par les Augustes, comme consuls, dans la « *processio* » qui fut célébrée à Constantinople en 631 : comme la solennité eut lieu en même temps que le triomphe que l'empereur Héraclius se faisait décerner, l'aureus, par exception, porte au lieu de grènetis, la couronne de laurier, emblème de la victoire.

J'attribue le second aureus, qui est le vôtre, Monsieur et cher confrère, à l'an 640, et j'y retrouve les bustes d'Héraclius et de son second fils Héracléonas ; sous cette date, en effet, nous voyons que l'empereur Héraclius nomma ce prince consul, et éleva ses fils puînés à la dignité de César [2]. Le nouveau consul avait alors 14 ans, aussi est-il représenté imberbe.

[1] [illegible] Hist. ad ann. 631.

[2] Id. ad ann. 640. [illegible]

J'avais d'abord pensé que l'empereur avait fait graver ici les bustes de ses deux fils, tous deux consuls, et qu'Héracléonas, pour qui la solennité était faite, avait eu la place d'honneur auprès d'Héraclius-Constantin ; mais j'ai renoncé à cette opinion en songeant qu'il n'était pas dans les usages de la cour de Constantinople de faire frapper des monnaies sur lesquelles auraient paru plusieurs effigies, à l'exclusion de celle de l'empereur régnant : sous le Bas-Empire, on

clius et de son fils Constantin me semblent aujourd'hui faciles à comprendre. L'un d'eux, cité dans l'histoire de Bede, livre II, chapitre 18, est ainsi rédigé : « Data die tertia iduum Januariarum, imperantibus dominis nostris piissimis, » Augustis, Heraclio anno vicesimo quarto, post consulatum ejusdem vicesimo » tertio, atque Constantino filio ipsius anno vicesimo tertio et consulatus ejus » anno tertio : sed et Heraclio felicissimo Cæsare item filio ejus anno tertio, » indictione septima, id est anno Dominicæ incarnationis sexcentesimo trice- » simo quarto. » Il est évident, en y réfléchissant un moment, que l'année 634 est la 24[e] de l'empire d'Héraclius, proclamé le 6 octobre 610 ; la 23[e] de son consulat, comme nous le verrons dans le texte suivant ; la 23[e] d'Héraclius Constantin qui fut associé à l'empire lors de sa naissance en 611 ; la 3[e] de son consulat auquel il avait été promu en 631, et enfin la 3[e] depuis l'accession d'Héraclius au titre de César ainsi que nous l'avons vu dans le passage de Nicéphore de la note précédente. — L'autre texte, rapporté par Du Cange, a paru ambigu à quelques savants : « Imperii divorum dominorum nostrorum ac bene- » ficentissimorum Flavii Heraclii piissimi anno tertio, post consulatum ejus » anno secundo, et Flavii novi Constantini a Deo protecti anno primo semper » Augg. et Impp. » On a cru y voir la preuve que Héraclius-Constantin avait été fait à la fois *empereur* et *consul*, tandis qu'en réalité il ne s'agit ici que de la seconde année depuis le consulat du père, et de la *première année depuis l'association à l'empire du fils* qui ne fut consul qu'en 631 : il est inutile de rappeler que ce texte se rapporte nécessairement à l'an 613.

Je serai tenté d'attribuer également au consulat d'Héracléonas et de son frère, en 640, le bronze suivant : D. N. ERACLIORVM. Deux bustes séparés par une croix. — ℟. XX ; au-dessus une croix ; à l'exergue ROM. Je me fonde sur ce que les bustes ne sont pas diadémés. La médaille d'argent ERACAIIS aurait été frappée pendant l'intervalle assez court où ces deux princes régnèrent ensemble après la mort de leur père : ils sont tous deux diadémés, et d'ailleurs, au revers, on lit AGVSTI (Voy. Catal. Soleirol, p. 158 et 159, n[os] 564 et 565. — Saulcy, pl. VIII, n[os] 10 et 11).

[illegible] [illegible] [illegible] à une autre époque à la présence [illegible] éternelles [illegible] des Augustes [illegible] sur la monnaie.

Il faut se demander [illegible] que dans ces cas, et malgré les règlements [illegible] sur les préséances, l'empereur, quoique consul plus ancien, [illegible] la première place au nouveau [illegible]. Il est évident que sur les deux aureus, le buste d'Héraclius est celui qui est placé à gauche; c'était un [illegible] volontaire et purement gracieux des privilèges [illegible] accordés par Théodose et Valentinien : « Antiquitus statutum est, Consularibus viris cæteros quidem honoratos ipsius trabeæ summitate, pares vero infulis, [illegible] tempore anteriores. Quis enim in [illegible] quolibet genere dignitatis prior esse debuerat, [illegible] qui prior meruit dignitatem? [illegible] posterior etiamsi [illegible] honoris [illegible], cedere tamen illius temporis Consuli debeat, quo ipse non fuerit [illegible] observandi, et si [illegible] vice fastigia consulatus aliquis ascenderit. » (Cod. Justin. XII, 3, 1.)

Quant aux autres monnaies d'argent et de bronze représentées sur la planche VII, je les attribue toutes à Héraclius I[er] et par conséquent aux mois de janvier et février 610, puisque ce fut à cette époque que l'empereur se revêtit de ce titre consulaire, la plus éminente des dignités humaines, ainsi que le dit Jean [illegible] à propos du consulat de Théodoric [illegible]. Si j'avais sous les yeux un aureus qui se rattachât à cette série, et [illegible] très-[illegible], je lui donnerais la date du 13 [illegible] 610, mais les monnaies [illegible] ne proviennent [illegible] pas de Constantinople, excepté peut-être celle d'argent [illegible]

[illegible]

frappées que lorsque les messagers impériaux vinrent notifier la promotion du nouveau consul [1].

Je suis porté à croire en effet qu'à l'arrivée de ce hérault, et dans chaque ville pourvue d'un atelier monétaire, on faisait frapper des pièces consulaires qui étaient distribuées au peuple, à l'exemple de ce qui se passait dans la métropole.

Mon attribution est fondée d'abord sur ce que ces monnaies représentent un personnage seul : or il ne me semble pas que l'empereur ait pu permettre qu'un autre que lui figurât seul sur les monnaies : c'est ce qui m'a fait dire, plus haut, que votre aureus portait le buste d'Héraclius le père, plutôt que celui d'Héraclius-Constantin auprès d'Héracléonas. Ensuite ce buste est imberbe ; or nous savons par Cédrénus, ainsi que le rappelle M. de Saulcy « qu'avant son avénement à l'empire, Héraclius avait une barbe énorme, et qu'une fois maître du trône, il la rasa tout à fait, suivant la coutume des empereurs, coutume que Focas n'avait pas longtemps observée, et qu'Héraclius lui-même négligea plus tard [2]. » J'ajouterai enfin que l'on a des médailles impériales d'Héraclius absolument semblables par le type aux pièces consulaires nos 4 et 5, et frappées également à Carthage [3].

[1] Ces messagers sont clairement indiqués dans une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose adressée en 385 à Florus, préfet du prétoire : « Quicquid nostrorum unquam nunciari cœperit prosperorum, ut bella si desinant, si oriuntur victoriæ fastus, si honor datus fuerit regalium, vel consulum, vel trabearum, compositave pacis erit offerenda tranquillitas, si sacros vultus inhiantibus forte populis inferimus : hoc sine immodico pretio nuntiari excipique sancimus, etc. » Cod. Justin. libr. XII, t. 64. — Voyez aussi Synops., Basil. 7, titr. 6, περὶ συνηθειῶν ex libr. LVI, tit. 17, cap. 67.

[2] Essai de classification des suites monétaires byzantines, p. 57. — Cédrénus, *Heracl.*, cap. 1.

[3] *Essai*, p. 59. M. de Saulcy observe que ces types étaient aussi ceux de Focas. La forme de la barbe sur les deux *aurei* pouvait soulever quelques objec-

Un fait qu'il ne faut pas passer sous silence, c'est que le denier d'argent, n° 3, ne porte pas un type exclusivement personnel à Heraclius : cette observation met complètement à néant l'hypothèse du baron Marchant, qui, pensant toujours au préfet d'Afrique, avait supposé qu'il avait voulu rappeler la victoire de son fils (VICTORIA *Constantinopolitana*. En effet, ce même type se trouve sur une monnaie de Focas [1] ; j'aime mieux croire que cette légende doit être déchiffrée ainsi que je le propose en décrivant ce denier : la couronne de laurier de la pièce consulaire, qui ne s'aperçoit pas sur la monnaie impériale analogue, est une allusion évidente à la légende *Victoria*, et à la « processio consularis » pour laquelle elle a été frappée.

Quant aux monnaies de bronze, nous en voyons deux,

[illegible] qu'il [illegible] facile de [illegible] certain que ce détail ne doit pas [illegible] sous silence, [illegible] aussi qu'il ne faut pas attacher [illegible] trop [illegible] importance. Ainsi les graveurs [illegible], dans les mêmes années, [illegible] en [illegible] la [illegible] la figure d'[illegible] 611, Heraclius [illegible] et à [illegible], tandis qu'il était [illegible] à Constantinople et à Carthage, en 626, à Ravenne, on le voit encore sans barbe. Heraclius-Constantin [illegible] est barbu sur quelques médailles impériales de son père (Saulcy, pl. VII, 1 et 11), et il paraît [illegible], avec [illegible] Heraclius, sur des monnaies qui ne peuvent appartenir qu'à l'an 641 [illegible] pl. VIII, n° 10 [illegible] 11). Je serais presque tenté de croire que dans certaines solennités la longue barbe des empereurs byzantins était [illegible] ou supprimée, au moins sur leurs portraits officiels, pour se conformer à l'ancien usage des empereurs rappelé par Cédrénus.

[1] [illegible] p. 40, [illegible], pl. V, n° 4. L'exemplaire publié par M. de Saulcy, n'offre pas, dans sa légende, de traces de lettres qui permettent de lire le nom de Focas ; le savant académicien a été guidé dans son attribution par l'effigie, guide un peu trompeur dans l'étude des monnaies byzantines. Il se pourrait très-bien que cette pièce fût d'Héraclius : ce serait encore une nouvelle similitude à établir entre les monnaies consulaires et les monnaies impériales de cet empereur ; remarquons que comme le buste est couronné, la pièce est impériale.

n°s 4 et 5, qui sont de Carthage puisqu'elles en portent la marque KRTG : les pièces n°s 6 et 7 ont été probablement émises par le même atelier [1], et enfin le n° 8 peut avoir été frappé en Italie.

Il ne faut pas s'étonner de voir la monnaie consulaire de bronze d'Héraclius relativement moins rare en Afrique que partout ailleurs : je crois avoir établi suffisamment que le sénat de Carthage n'avait pas *eu à voter un type en l'honneur du père de l'empereur*, mais je suis convaincu que la présence de ce dernier à Carthage, comme préfet d'Afrique, dut ajouter beaucoup à la solennité qui eut lieu lorsque le hérault arriva de Constantinople apportant le nom du nouveau consul : à Carthage, les distributions au peuple furent sans doute plus libéralement faites que dans les autres villes, puisque la population avait à fêter le triomphe d'un prince qui avait résidé longtemps au milieu d'elle, et qui ne l'avait quittée que pour aller, sur le conseil de son père, conquérir Constantinople et l'empire.

Tout récemment, la *Revue numismatique* de Belgique a rappelé une monnaie curieuse déjà éditée par Muratori, Mader, J. Lelewel et l'abbé Oderico, dans laquelle M. Penon

[1] Il est généralement admis que ces initiales N. M., qui signifient peut-être *Nova moneta*, sont particulières à l'atelier de Carthage; M. de Saulcy, dans une page de « correction » insérée dans « l'*Essai de classification des suites byzantines*, » immédiatement après l'avant-propos, s'exprime ainsi par suite d'observations qui lui furent soumises par M. de San-Quintino : « Il devient naturel « actuellement de restituer la pièce en question à l'atelier de Carthage, et la « présence des deux initiales N. M., passées des espèces vandales sur les « espèces impériales byzantines, confirme pleinement cette nouvelle attribu- « tion. » Parmi les empereurs qui ont émis des monnaies avec ces initiales, je rappellerai les pièces de bronze de Justin I, Maurice (attribuée fautivement par le baron Marchant au roi lombard Autharis), Focas, et un quinaire d'argent de Théodose III Adramytène — Cf. Saulcy, p. 26, 37, 42, 48 et 135. — Le baron Marchant, *Lett.* XXII, et p. 292, pl. XVIII, 3 et 4

a cru voir une pièce frappée par l'ordre de Grégoire, exarque d'Afrique, dans la première moitié du VIIe siècle [1]. Cette attribution, que je crois très-acceptable, a été accueillie favorablement par M. le marquis de Lagoy, si compétent en pareille matière, et par M. J. Friedlænder. J'observerai seulement que M. Penon a cru devoir, entre autres preuves, s'appuyer sur l'exemple du préfet d'Afrique Héraclius, pour justifier son attribution à Grégoire, et que ce moyen ne peut plus être employé.

L'analogie du type employé par Grégoire avec les monogrammes numismatiques contemporains de Constant II, de Constantin Pogonat et de Tibère Absimare, donne une grande valeur à l'opinion de M. Penon. Remarquons, d'ailleurs, que si Grégoire a frappé monnaie en Afrique, ce ne fut pas comme exarque, mais bien comme usurpateur de l'autorité souveraine, puisque, selon l'observation de M. Penon, il avait profité des persécutions ordonnées par Constant II contre les Monothélites d'Afrique pour se rendre indépendant.

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'assurance de mon entier dévouement.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

[1] Rev. num. belge, [illegible] VI, [illegible] 190 et 192 [illegible] [illegible] l'emploi [illegible] monogramme comme type principal [illegible]



